# EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEUR TERRITORIAL

#### **SESSION 2014**

Durée : 4 heures Coefficient : 3

Rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé

#### À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille à encre non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce document comprend 34 pages
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages
indiqué

Vous êtes ingénieur territorial au sein de la communauté d'agglomération de X, comptant 210 000 habitants.

Votre directrice doit participer à un groupe de travail inter services sur les marchés publics durables.

Dans un premier temps, elle vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents ci-joints, une note relative aux clauses de développement durable dans les marchés publics.

12 points

Dans un deuxième temps, en tant que service acheteur, vous établirez un ensemble de propositions opérationnelles pour mener à bien un projet de charte d'achat public durable.

8 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

#### Liste des documents joints

Document 1: «

« Acheteurs publics : achetez durable ! » - Ministère de l'Écologie, du

Développement durable et de l'Énergie – novembre 2013 – 2 pages

Document 2:

« Critères environnementaux et clauses sociales dans les marchés

publics » (extraits) - Les ateliers de l'éco département - Yvelines.fr -

mai 2012 - 6 pages

Document 3:

« Clauses sociales et environnementales (CMP 2206-2013) » - Annexe

au décret n° 2006-975 du 1er août 2006 (extraits) - 4 pages

Document 4:

Guide de la commande publique durable (extraits) - Rhonalpenergie,

Environnement - 10 pages

Document 5:

La lettre de l'Observatoire Économique de l'Achat Public (extraits) -

Edition spéciale n°22 – octobre 2011 – 4 pages

Document 6:

« Achats durables : oui, mais à quel prix ? » - La Lettre du cadre

territorial - n°351 - 15 janvier 2008 - 2 pages

Document 7:

« Les clauses d'insertion dans les marchés publics » - mémento -

Villes au carré Centre et Poitou-Charentes - mars 2010 - 3 pages

Document 8:

« Une démarche globale d'éco-responsabilité » - Exemple de charte

d'une communauté d'agglomération – 1 page

#### Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Acheteurs publics achetez durable

a Charte de l'environnement fait obligation à toutes les politiques bubliques de promouvoir un développement durable et, à cet effet, de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Novembre 2013

Le code des marchés publics reprend cette obligation en imposant aux acheteurs publics de tenir compte des objectifs de développement durable, en amont, lors de la détermination des besoins à satisfaire (art. 5). Cela peut se traduire par la présence de dispositions environnementales et sociales aux différents stades de la procédure : Il est également possible de prendre en compte le coût global d'utilisation (coût de fonctionnement sur toute la durée de vie du produit jusqu'au coût de la gestion des déchets) dans les critères d'attribution des marchés (art. 53).

3/34

# Pourquoi acheter durable?

Les achats publics durables permettent aux personnes publiques d'assumer pleinement leurs responsabilités économiques, sociales et environnementales. Mais ils apportent également des gains aux structures qui les développent.

**Ba Gains financiers :** en promouvant des dépenses de qualité, dont l'équilibre économique intègre l'ensemble des coûts prévisibles à moyen et à long termes (coût global), la politique d'achats publics durables contribue à lutter contre le gaspillage des ressources et réduit de façon significative les factures. Elle s'oppose aux contrats passés avec le seul souci de la dépense immédiate qui s'avèrent, à terme, générateurs de surcoûts pour l'organisation par la mauvaise qualité des prestations,

Lind - Ladit Framul

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

#### **DOCUMENT 1**

le coût des avenants, les dépenses de fonctionnement non maîtrisées (eau, énergie, entretien et maintenance, réparations, gestion des déchets), le coût des dommages et des pollutions, la faible fiabilité des entreprises rendant le service après-vente impossible, les infractions au droit du travail, les risques sociaux susceptibles d'entraver la bonne exécution des contrats, les effets d'image déplorables liés à des achats contraires à l'éthique (surexploitation des ressources naturelles, produits fabriqués au moyen du recours au travail forcé), etc.

ν,

- Impacts économiques : par son poids, la commande publique constitue une puissante incitation pour les opérateurs économiques qui ne peuvent investir dans l'innovation et la production de biens et services durables, et les offrir à des prix raisonnables, que s'ils disposent de commandes importantes. Les achats durables sont donc un levier pour le soutien à l'innovation et plus généralement pour le développement du tissu économique national et local.
- Impacts environnementaux: les achats publics durables peuvent permettre d'atteindre des objectifs environnementaux fixés nationalement ou par l'organisation ellemême. Par exemple, la prise en compte du cycle de vie du produit va entre autres permettre l'intégration, dans les marchés, de critères de fin de vie pour les ouvrages, matériaux et produits à acquérir et ainsi limiter les déchets. La mise en place d'une flotte de véhicules à faibles émissions polluantes va entraîner une réduction des gaz à effet de serre. L'utilisation de produits non toxiques pour le nettoyage des locaux ou l'entretien des espaces verts aura un impact sur la qualité de l'eau, sur la biodiversité ou encore sur la santé des usagers. L'achat de mobilier en bois ou de papier répondant aux exigences de l'écolabel européen ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu luttera contre la déforestation.

٥

- Impacts sociaux: l'achat durable peut agir sur le développement de l'emploi (même au niveau local), l'amélioration des conditions de travail (travail en journée, respect des exigences de l'Organisation international du travail, etc.) ou des conditions de vie des producteurs (producteurs locaux, commerce équitable, etc.) ou encore la lutte contre la précarisation de certaines populations (insertion des personnes éloignées de l'emploi, emploi de personnels en situation de handicap, etc.).
- **B** Impacts sur la cohérence et la crédibilité de l'action publique: les achats sont encore trop souvent déconnectés des objectifs des politiques publiques. Cela est source d'inefficacité et contribue à rendre les politiques publiques peu crédibles aux yeux des opérateurs économiques et des citoyens. La réalisation d'opérations exemplaires permet de sensibiliser les personnels et les usagers des services publics et, au-delà, tous les citoyens, aux pratiques de consommation durable.

Notamment : spécifications techniques (art. 6), conditions d'exécution (art. 14), marchés réservés (art. 15), renseignements fournis par les candidats (art. 45), variantes (art. 50), critères d'attribution et droit de préférence (art. 53).

#### mb Pipel

#### conmissarial. general au Développement. durable

# Comment acheter durable?

# Les recommandations

La mise en place d'une politique d'achâts durables est l'aboutissement d'une prise en compte de l'achat durable par l'ensemble des acteurs de l'organisation.

- Les dirigeants: il s'agit de les mobiliser pour qu'ils soient convaincus des bénéfices de l'achat durable. Ensuite, la création de cellules achats dans les administrations qui n'en sont pas encore dotées est une des premières des actions à mener. Pour les administrations plus en avance, la mise en place d'un référent achat durable vers qui les acheteurs se tourneront pour préparer la définition des besoins et intégrer des clauses de développement durable dans les cahiers des charges est à envisager.
- Les acheteurs: le métier de l'acheteur public doit évoluer vers une plus grande professionnalisation et responsabilisation. Réaliser des achats durables suppose une implication accrue de l'acheteur public et une évolution complexe de son métier, notamment s'agissant de sa capacité à optimiser les choix d'un point de vue économique complet (coût global) et non pas seulement financier.
- Les agents et les usagers : il faut les aider à s'approprier la démarche, la comprendre pour l'adopter plus facilement et permettre le développement des achats durables à l'ensemble des familles d'achat.

# Les outils

Des outils spécifiques sont disponibles pour répondre aux besoins des acheteurs publics.

- La rubrique Intégration des démarches de développement durable du site internet du ministère du Développement durable (www.developpement-durable.gouv.fr/-Integration-des-demarches-de,598-.html) propose une liste de ressources utiles pour la réalisation de démarches responsables et d'achats publics durables.
- Les acheteurs peuvent également se rapprocher d'un des réseaux territoriaux d'acheteurs publics réunis sur le site portail http://achatsresponsables.com. Ils trouveront sur ce site tous les éléments d'information nécessaires pour lancer la démarche, des contacts utiles ou bénéficier de l'expérience d'acheteurs expérimentés.
- Les guides d'études des marchés développement durable, de l'Observatoire économique des achats publics des ministères financiers.

# www.economie.gouv.fr/daj/liste-des-guides-gem#DD

Les guides de la Commission européenne (« Green public procurement ») sur différentes familles d'achats : construction, électricité, isolation thermique, éclairage d'Intérieur, transports, papier, matériel informatique, ameublement, alimentation, produits et services de jardinage, produits et services de nettoyage, textile, etc.

http://ec.europa.eu/environment/gpp/eu\_gpp\_criteria\_en.htm

# Le plan national d'action pour les achats publics durables

Le plan national d'action pour les achats publics durables est en cours de révision et aboutira en début d'année 2014. Il est issu d'une volonté de la Commission européenne et organise les actions qui seront menées par l'État, le secteur hospitalier et les collectivités locales pour développer l'achat public durable. Le plan d'action n'est pas juridiquement contraignant, mais donne un élan politique à la mise en œuvre de marchés publics plus durables et à la sensibilisation du public sur ce thème. Il sera disponible sur le site internet du ministère du Développement durable.

# Pour en savoir plus

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 Commissariat général au développement durable

# Contact:

٥

sarah.tesse@developpement-durable.gouv.fr

#### Les ATELIERS de L'ÉCO DÉPARTEMENT

Critères environnementaux et clauses sociales dans les marchés publics



**MINI GUIDE** 

#### 1. DEFINITIONS ET ENJEUX

#### • Quelques définitions

#### Les marchés publics

Selon l'article 1 du Code des marchés publics (CMP), le marché public constitue « un contrat conclu à titre onéreux entre des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques, publics on privés, en vue de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

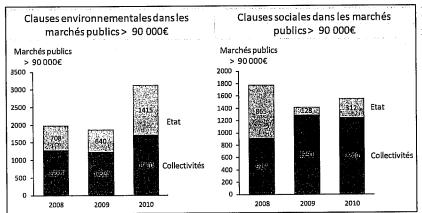
On distingue trois catégories de marchés publics : les marchés publics de travaux, les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services. Les marchés publics environnementaux représentent une partie de ces marchés de services (déchets, entretien des espaces verts et naturels, etc.).

#### Critères et clauses

Une clause environnementale et/ou sociale est une exigence insérée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qui constitue une obligation contractuelle pour les candidats de marchés publics. Un critère environnemental et/ou social est une attente inscrite dans le règlement de la consultation sans caractère obligatoire, qui correspond à un critère de choix et d'évaluation des candidatures.

#### • Etat des lieux et enjeux

La commande publique représente entre 10% et 15% du Produit Intérieur Brut (PIB) français et peut donc constituer un levier d'action majeur au service de la qualité environnementale et de l'insertion sociale. Les collectivités ont par ailleurs une mission d'exemplarité à jouer dans ces domaines, provoquant un effet d'entrainement sur l'ensemble des autres acteurs de la société. Depuis une décennie, le Code des marchés publics a sensiblement évolué pour leur permettre de prendre en compte des enjeux de développement durable dans le cadre de leurs marchés. Les passages à l'acte restent cependant encore timides et moins de 5% des marchés publics intègrent aujourd'hui des clauses sociales ou des critères environnementaux.



Histogrammes des marchés publics intégrant des clauses environnementales et sociales entre 2008 et 2010

(Source : Observatoire Economique des Achats Publics ; Traitement : I Care Environnement) Causes notamment de ce succès limité, le manque d'information et les réserves des décideurs liées aux éventuels risques de contentieux juridiques, points sur lesquels ce mini guide souhaite proposer des éléments de réponse.

Les décideurs publics peuvent pourtant trouver des intérêts directs à prendre en compte ces enjeux à la fois en termes économiques, environnementaux et sociaux. En effet, au-delà de la réduction des impacts environnementaux, l'intégration de ce type de clauses et de critères permet également de concilier développement économique et progrès social. Les marchés environnementaux qui présentent généralement des taux de main d'œuvre importants sans exigences élevées en termes de qualification sont par ailleurs particulièrement adaptés aux démarches d'insertion

#### 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code des marchés publics prévoit plusieurs possibilités de prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, aux différentes étapes de la procédure :

#### • Spécifications techniques (Article 6)

Les spécifications techniques permettent à l'acheteur public d'intégrer des caractéristiques environnementales ou plus largement éco responsables. Elles doivent obligatoirement être introduites dans les documents de la consultation.

#### • Critères de sélection des candidatures (Article 45)

#### Volet environnemental

Article 45.2 : l'acheteur public peut demander aux candidats de produire des certificats de qualité fondés sur le système (pas très clair pour un néophyte). Cette disposition vise surtout les marchés de travaux.

#### Volet social

Article 45 : les acheteurs publics peuvent demander des renseignements relatifs à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (interdiction de soumissionner selon les dispositions de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

#### • Critères d'attribution des offres (Article 53)

Une pluralité de critères d'attribution des offres est fixée par l'article 53 du CMP. Ils permettent à l'acheteur public de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, mais en prenant également en compte s'il le souhaite :

#### Performances environnementales

En vertu de l'article 53 du CMP introduit en 2006, l'acheteur a le droit d'intégrer comme critère d'attribution des offres le critère de « performances en matière de protection de l'environnement ».

#### Performances sociales

L'acheteur public peut retenir comme critère d'attribution des offres « les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ». Par un tel critère, l'acheteur public peut, par exemple, si l'objet du marché ne s'y oppose pas, exiger qu'un programme d'insertion soit établi par le candidat précisant les modalités d'insertion prévues (publics favorisés par le programme, recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion, etc.).

#### Caractère innovant de l'offre

Le caractère particulièrement innovant de l'offre peut être considéré comme intégrant indirectement le développement durable dans la mesure où l'innovation peut constituer un progrès environnemental ou social.

#### • Les clauses contractuelles sociales ou environnementales (Article 14)

Au stade de l'exécution du marché, l'acheteur peut également intégrer des exigences liées au développement durable. En vertu de <u>l'Article 14</u> du CMP de 2006, « les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social on environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. » Ces exigences, qui font partie intégrante de l'exécution du marché, constituent une obligation contractuelle pour le titulaire du marché. L'acheteur insère ces clauses dans le cahier des charges du marché. Il doit toujours veiller à ce que de telles clauses ne produisent pas un effet discriminatoire.

#### 3. ELEMENTS METHODOLOGIQUES

#### Les étapes clés

Il n'existe pas de méthodologie unique concernant l'intégration de critères environnementaux et clauses sociales dans les marchés publics, mais bien une multitude de démarches qu'il faut personnaliser et s'approprier selon les attentes, exigences et besoins de la collectivité. Certaines étapes « clés » sont néanmoins transposables d'une démarche à l'autre :

#### Avant la rédaction du marché:

- Prendre le temps de bien identifier les besoins, ainsi que les enjeux environnementaux et sociaux liés ;
- Tenir compte du coût global de chaque achat (le coût global est constitué, a minima, du coût d'achat mais également des coûts de fonctionnement, de maintenance et de traitement du produit en fin de vie);
- Fixer des objectifs modestes les premières fois, puis hisser les exigences au fur et à mesure
- Intégrer cette démarche dans une politique plus globale (ex : création d'une Charte d'insertion).
- Insister sur le portage et la volonté de la direction, primordiaux pour garantir la pérennité et la systématisation de la démarche.

#### Lors des différentes phases du marché:

#### Méthodologie et recommandations

(Source : Rhônalpénergie-Environnement (RAEE), 2008 Traitement : I Care Environnement)

| Définition des besoi  | dos condidaturos  | ecution de la<br>orestation  |
|---|---|--|
| • Recenser les besoins et attentes des acteurs concernés par le marché • Prendre en compte les moyens financiers • Faire un état des lieux de l'offre existante • S'informer des retours d'expériences d'autres collectivités | mémoire des march  Prendre en compte le coût mise en p global indicateur  Définir le critère de d'emploi e pondération en fonction de l'objet du marché, des conditions d'exécution, de | n de l'exécution<br>nés à travers la<br>lace d'outils et<br>rs (ex : nombre<br>d'insertion créés,<br>le marchés passés<br>des critères |
| • Article 5 : développeme durable 2006 • Article 6 : environneme  | Article 45-II : social durable  | 14 : développement   |
| <ul> <li>Avoir une bonne conr également pour être exig         <ul> <li>Tirer profit des retou commettre les mêmes ex</li> </ul> </li> </ul>  | édure et articles parmi le CMP 2006 pour répon  | hé infructueux, mais   |

#### • Le dosage entre exigences du cahier des charges et critères de choix des offres

Selon les besoins et l'offre existante, l'acheteur est amené à choisir le niveau de procédure auquel il souhaite positionner ses exigences. Deux logiques complémentaires peuvent être suivies : 1) sélectionner des offres en fonction de leurs performances environnementales ou sociales : ce sont les critères d'attribution (Article 53 du CMP) ; 2) exiger des caractéristiques environnementales ou sociales : ce sont les spécifications techniques (Article 6 du CMP) et/ou les clauses d'exécution (Article 14 du CMP)

Il est ainsi possible de distinguer différents degrés d'exigences et donc de minimiser les risques de marché infructueux : s'il n'y a pas de doute quant à la capacité des prestataires potentiels concernant le critère de développement durable, celui-ci peut être défini comme une clause d'exécution. En cas de doute ou de risque jugé plus important, les exigences en matière de développement durable peuvent être mentionnées en un critère d'attribution. C'est la considération du contexte qui permettra au maître d'ouvrage de se positionner pour formaliser des exigences dans le cahier des charges (CDC) ou au contraire de juger des performances dans les critères de choix des offres.

## Comparaison des avantages et risques des exigences du CDC et des critères de choix des offres

(Source : Rhônalpénergie-Environnement (RAEE), 2008 Traitement : I Care Environnement)

|                      | Tranchemen . T Care Environmemen  |  |
|----------------------|---|--|
|                      | Exigences imposées par le CDC   | Critères de choix des offres   |
| Caractéristiques     | Partie intégrante du CCTP     Caractère obligatoire de la spécification   | Elément d'évaluation     Exige une réponse plus ou moins précise   |
| Principe             | Obligation pour les fournisseurs ou prestataires de respecter strictement les exigences de l'acheteur public.   | du niveau de performance environnementale.   |
| Actions              | Inscription des exigences sociales et/ou environnementales dans le Cahier des charges : Spécifications techniques (art. 6) et clauses d'exécution (art. 14).  | et/ou sociales dans le règlement de la   |
| Exemples             | Imposer du papier 100% recyclé avec une<br>certification APUR ou équivalent.  | Demander du papier au moins recyclé à 50%.<br>La note qualité environnementale sera<br>maximale si le papier est 100% recyclé.   |
| Contexte             | Nombre de fournisseurs et/ou prestataires potentiels suffisants  Engagement politique fort. Budget souple Souhait d'obtenir un résultat strictement conforme aux attentes   | Méconnaissance de l'offre fournisseur     Crainte d'un surcoût important     Volonté de laisser la possibilité aux fournisseurs de détailler leur plus-value   |
| Aspect<br>économique | L'introduction d'une spécification technique impose d'accepter d'en payer le prix.  | Le critère d'attribution implique une<br>possibilité d'arbitrage entre la qualité<br>environnementale et le surcoût engendré mais<br>qui disparaît une fois la procédure est lancée.   |
| Avantages            | <ul> <li>Certitude d'obtenir un produit ou une prestation qui répond aux attentes de l'acheteur en matière environnementale et/ou sociale.</li> <li>Simplification du travail d'analyse des offres (suppression du critère environnemental, les offres étant toutes conformes).</li> </ul>                                | Aucune offre n'est rejetée (car le critère n'est pas obligatoire).  Le risque de marché infructueux est nul (ou quasi nul).  Obtention de l'offre la mieux disante (rapport qualité/prix) intégrant le développement durable).   |
| Inconvénients        | <ul> <li>Un CDC trop exigeant entraîne le risque d'un marché infructueux ou une mise en concurrence insuffisante.</li> <li>Un CDC peu exigeant n'est pas une source de réelles incitations pour les fournisseurs et ne valorise pas les fournisseurs les plus performants en matière de développement durable.</li> </ul> | <ul> <li>Pas de certitude quant au niveau de performance durable réellement atteint.</li> <li>Accroissement de la difficulté d'analyse des offres.</li> <li>Nécessité de définir un niveau de pondération cohérent avec le « consentement à payer du fournisseur ».</li> </ul> |

#### 5. LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES S'ENGAGE

• Favoriser l'exemplarité environnementale dans les travaux publics

L'exemplarité des maîtrises d'ouvrage départementale à travers deux exemples :

#### La Charte Yvelinoise pour une route éco responsable

La Charte yvelinoise pour une route éco responsable a été signée en janvier 2011 par le Conseil général et 6 organisations professionnelles (Syndicat Yvelinois des Travaux Publics, Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière IdF, Syndicat Professionnel des Terrassiers de France, Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction et Fédération Syntec Ingénierie). Cette charte engage le Département dans une démarche volontariste intégrant les enjeux de développement durable dans la construction des routes départementales. Elle constitue la « feuille de route » du Conseil général dans la mise en œuvre et le suivi de ses travaux routiers et se décline autour de 9 engagements :

- 1- La préservation des ressources non renouvelables ;
- 2- La préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- 3- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;
- 4- La réduction de la consommation d'eau sur les chantiers de terrassements ;
- 5- L'accroissement de la performance environnementale des acteurs de la profession et de la route ;
- 6- L'amélioration de la sécurité routière, la sécurité des personnels, des usagers et des riverains ;
- 7- La participation au développement de la recherche et diffuser l'innovation;
- 8- L'entretien routier;
- 9- Volet social.

En savoir plus : <a href="http://www.yvelines.fr/wp-content/uploads/2011/10/Charte-yvelinoise-pour-une-route-%C3%A9co-responsable.pdf">http://www.yvelines.fr/wp-content/uploads/2011/10/Charte-yvelinoise-pour-une-route-%C3%A9co-responsable.pdf</a>

#### Qualité environnementale des bâtiments départementaux

Le référentiel Haute Qualité Environnementale est systématiquement appliqué par le Département dans les travaux de réhabilitation, restructuration ou construction de bâtiments dont il assure la maîtrise d'ouvrage; Cette exigence fait l'objet d'une forte attention à <u>chaque étape des marchés</u> de travaux passés par le Conseil général, depuis la rédaction du cahier des charges jusqu'au suivi des spécifications techniques en passant par l'attribution des marchés.

Une des réalisations éco exemplaires sous maîtrise d'ouvrage départementale : le <u>Collège Auguste Renoir de Chatou</u>. Actuellement en phase de conception, ce projet vise la labellisation Bâtiment Basse Consommation et la Certification Haute Qualité Environnementale, ce qui en ferait le premier collège HQE du département. L'inauguration est prévue pour septembre 2012, après la dernière phase de travaux, mais les élèves et enseignants ont déjà pu investir les nouveaux locaux en mars dernier ;

Retrouvez ces projets, et bien d'autres dans la base de données de l'Eco département :

#### http://www.yvelines.fr/projets/

#### Un exemple de dispositif au service des collectivités : l'éco bonus « Travaux de voirie » :

Dans le cadre du Programme Triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, voté en octobre 2011, le Conseil général a introduit un bonus écologique de 10% visant à encourager les travaux techniques éco responsables qui valorisent les matériaux recyclés, permettent des économies d'énergie, etc. Plusieurs types de travaux sont éligibles à ce bonus, comme notamment l'usage d'enrobés froids, tièdes ou demi tièdes, la mise en place d'éclairages publics à LED en remplacement des lanternes traditionnelles, ou l'intégration de produits recyclés dans les matériaux bitumineux de chaussée.

Retrouvez en ligne la liste complète des travaux éligibles au bonus écologique et des modèles de Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour les marchés relatifs à ces travaux éco responsables :

#### • Soutenir l'insertion professionnelle

#### Les dispositifs d'insertion du Conseil général

Le programme départemental d'insertion, adopté en 2011 et doté d'un budget de 6,3 millions d'euros, vise un objectif de 1 200 contrats aidés en 2012, dont 800 dans le secteur non marchand et 400 dans le secteur marchand. Pour ce faire, des dispositifs spécifiques aux secteurs marchand et non marchand sont mis à disposition des acteurs yvelinois souhaitant s'engager en faveur de l'insertion professionnelle :

#### Secteur:non-marchande and a start and a

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) : il permet aux collectivités territoriales et aux associations de recruter des bénéficiaires du RSA pour une durée de 6 à 24 mois. Au total, 178 CAE ont été signés depuis 2010, qui concernent principalement des métiers liés à l'environnement : tri et recyclage des déchets, entretien des espaces verts, propreté etc.

En savoir plus: Anne MARIEN / 01 39 07 85 64 / amarien@yvelines.fr

#### Secteur marchand

Le Contrat Initiative Emploi (CIE) : il permet aux entreprises de recruter des bénéficiaires du RSA en CDD ou en CDI avec une aide mensuelle du Département de 410 euros ; cette convention peut être complétée par un accompagnement à la consolidation dans l'emploi qui est incitatif pour les entreprises (financé par le Département). Au total, 171 CUI ont été signés depuis la mise en œuvre du dispositif.

Réseau Entreprises Solidaires: créé en 2005, ce réseau réunit les entreprises du département qui ont recruté des bénéficiaires du RSA en CIE et permet un retour d'expérience et une mobilisation des entreprises du département.

En savoir plus: Marie Jeanne LEPLUS / 01 39 07 85 64 / mileplus@yvelines.fr

#### L'insertion dans la commande publique départementale

En cohérence avec les dispositifs d'accompagnement de l'insertion professionnelle proposé aux acteurs yvelinois, le Conseil général intègre dès que cela est possible ce type de clauses dans ses propres marchés. 8 nouveaux marchés du Conseil général intégreront ainsi des clauses sociales en 2012. Le secteur environnemental est particulièrement concerné : aménagement et entretien des Espaces Naturels Sensibles, gestion des forêts domaniales en lien avec l'ONF, aménagement des berges en lien avec le Syndicat Mixte d'entretien et d'aménagement des berges Seine et Oise (SMSO), futur Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy, etc.

#### **DOCUMENT 3**

#### Clauses sociales et environnementales (CMP 2006 2013)

Annexe au décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics (CMP 2006 2013)

Titre II - Dispositions générales Chapitre VI - Clauses sociales et environnementales

#### Article 14 [Clauses sociales et environnementales]

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics - NOR: EFIM1201512C

# 16. Comment intégrer des préoccupations de développement durable dans l'achat public ?

Par ses articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53, le code permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales, économiques et sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique.

L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte d'objectifs de développement durable, c'est-à-dire « des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social »

#### 16.1. Les préoccupations environnementales

Les préoccupations environnementales pourront être intégrées dans le processus d'achat à différentes étapes.

Lors de la définition et de l'expression des besoins, l'article 6 relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Le pouvoir adjudicateur pourra se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique, qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées, tels que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Il peut ainsi poser des exigences particulières en termes de consommation d'énergie des produits qu'il achète.

La possibilité de présenter des variantes (art. 50) peut être un moyen efficace d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques, sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple, sur la teneur en substances dangereuses.

Lors de la présentation des candidatures, l'article 45 autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats, en matière de protection de l'environnement, en appréciant leurs capacités techniques, notamment, pour les marchés publics de travaux ou de services, au travers des certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout document équivalent.

Lors de la présentation des offres, l'article 53 permet aux acheteurs publics de prendre en compte un ou plusieurs critères environnementaux, alors même qu'il ne s'agit pas de critères purement économiques ;

Un critère dénué de caractère économique peut être de nature à déterminer la valeur de l'offre pour l'acheteur public, par exemple, pour les marchés dans lesquels la collectivité publique ne

verse pas une somme donnée à son cocontractant. Tel est le cas, par exemple, des contrats de mobiliers urbains, pour lesquels le juge a admis l'utilisation d'un critère esthétique.

Ce critère devra, toujours, être lié à l'objet du marché, expressément mentionné dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation et respecter les principes posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, il ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public, lors de l'analyse des offres.

Concernant l'exécution du marché, l'article 14 permet aux acheteurs d'imposer dans le cahier des charges des conditions d'exécution environnementales. Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire. A titre d'exemple, on citera: livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, conditions de transport des marchandises livrées engendrant une consommation limitée d'énergie, récupération ou réutilisation des emballages, livraison des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits, produits bio, solutions informatiques de bureau labellisées Energy Star ou équivalent, papier recyclé.

Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer, eux-mêmes, le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir atteint dans l'exécution de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet.

Une démarche d'achat respectueuse des aspects environnementaux du développement durable peut être obligatoire. Ainsi, la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie oblige les acheteurs publics à tenir compte, au-dessus des seuils des procédures formalisées, de la performance énergétique des produits qu'ils acquièrent (218).

(218) L'article 9 de la directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 prévoit que « lorsqu'un produit est régi par un acte délégué, les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conformément à la directive 2004/18/CE » s'efforcent à n'acquérir que « des produits qui satisfont aux critères consistant à présenter les niveaux de performance les plus élevés et à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée ». Pour de plus amples informations, l'acheteur est invité à se reporter au guide publié par la Commission européenne, « Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques », ainsi qu'à sa communication interprétative relative à des marchés publics pour un environnement meilleur. Il est également conseillé de consulter les guides du groupe d'étude des marchés (GEM) développement durable, environnement.

#### 16.2. Le cas particulier des véhicules à moteur

L'article 75-1 (220) du code prévoit que le pouvoir adjudicateur doit prendre en compte des incidences énergétiques et environnementales déterminées, lorsqu'il achète certaines catégories de véhicules (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars), dès lors que la valeur estimée du marché ou de l'accord-cadre est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée.

(220) Créé par le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique.

Sont, en revanche, exemptés de ces nouvelles obligations les achats de :

- véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires ;
- véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- machines mobiles.

Les contrats de location, location avec option d'achat, leasing ou autres instruments de ce type ne rentrent pas dans le champ d'application de la nouvelle obligation.

Les acheteurs pourront satisfaire à leurs nouvelles obligations, par l'introduction de spécifications techniques relatives aux performances énergétiques et environnementales du véhicule ou par l'utilisation de critères d'attribution liés aux incidences énergétiques et environnementales du véhicule sur toute sa durée de vie. Ces incidences peuvent être traduites en valeur monétaire, aux fins de leur prise en compte dans la décision d'achat ou encore par la combinaison de ces deux modalités.

L'acheteur reste libre de fixer le plancher de performance et la pondération des critères au niveau qu'il souhaite.

L'arrêté du 5 mai 2011 fixe les incidences environnementales et énergétiques qui doivent être prises en compte (la consommation d'énergie, les émissions de CO2, les émissions de composés d'azote et d'oxygène (NOx) de composés hydrocarbonés non méthaniques (HCNM) et de particules). Il fixe également la méthodologie de calcul des coûts liés à l'utilisation d'un véhicule, si l'acheteur décide de monétiser les incidences énergétiques et environnementales.

L'arrêté précise les données nécessaires aux calculs, tels que la teneur énergétique des carburants, les coûts des émissions des différents polluants et, par catégorie de véhicules, le kilométrage total sur toute la durée de vie du véhicule.

## 16.3. Les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public.

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.

Le code met à disposition des acheteurs publics plusieurs outils, à différents stades du processus d'achat public, permettant de développer les circuits courts :

- l'article 5 impose au pouvoir adjudicateur de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins. L'approvisionnement par les circuits courts permet au mieux de satisfaire ceux-ci, lorsque le pouvoir adjudicateur a exprimé le souhait de se voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits. Lors de l'expression des spécifications techniques exigées par l'article 6, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, prévoir un approvisionnement très régulier ou exclusivement en produits de saison;
- l'allotissement des marchés prévu par l'article 10 est également de nature à susciter une large concurrence et à faciliter la participation directe des producteurs agricoles et de leurs groupements. Il est, par exemple, possible de décomposer le marché en lots définis par type de denrées correspondant chacun à des catégories de fournisseurs différents;
- au moment de la publicité, l'article 40 n'interdit pas au pouvoir adjudicateur de procéder à une publicité qui aille au-delà des obligations réglementaires, lui permettant ainsi de multiplier les candidatures utiles, en choisissant des supports atteignant les producteurs agricoles et leurs groupements ;
- l'article 53 permet aux acheteurs publics, lorsqu'ils achètent des produits de l'agriculture, de prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs, par exemple, en demandant qu'il soit précisé le quantum de produits que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles. Outre ses effets favorables sur l'environnement, la prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs permet un approvisionnement en produits de l'agriculture de qualité;
- au moment de l'exécution du marché, l'article 14 rend possible l'insertion, dans le cahier des charges, de conditions d'exécution du marché, liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement et, indirectement, constituent autant de moyens efficaces de privilégier les circuits courts d'approvisionnement. Il est possible dans ce cadre, par exemple, de prévoir la réduction des déplacements des véhicules de livraison, de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre.

#### 16.4. Les préoccupations sociales

En matière sociale, le pouvoir adjudicateur a intérêt à utiliser principalement la condition d'exécution de l'article 14, qui lui permet, par exemple, de faire effectuer la prestation en intégrant des heures de travail d'insertion ou toute autre considération sociale : recommandations

fondamentales de l'Organisation internationale du travail, promotion de la diversité et de l'égalité des chances...

Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation, l'exigence d'une clause d'exécution, détailée dans le cahier des charges.

L'intégration de clauses sociales, notamment celles destinées à promouvoir la diversité, peut répondre à l'un, au moins, des objectifs suivants :

- l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment par l'affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion) : chômeurs notamment de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;
- la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics ;
- la promotion du commerce équitable.

Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut insérer dans son marché une clause prévoyant que l'attributaire s'astreint, pour les besoins du marché, à recruter au moyen de curriculum vitae anonymes ou à mener des actions de sensibilisation de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur devrait s'assurer, d'une façon générale, de l'équilibre de la mesure : proportion de main d'œuvre dans le marché, disponibilité des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) intervenant dans le secteur d'activité concerné et sur le territoire d'exécution de la prestation (travaux ou services) ou aide d'un « facilitateur ».

Le pouvoir adjudicateur peut utilement se faire assister par le « facilitateur », une personne appartenant ou lié au service public de l'emploi local (plan local d'insertion pour l'emploi (PLIE) ou maison de l'emploi). Il conseille l'acheteur dans l'élaboration et la rédaction de la clause, renseigne les entreprises soumissionnaires sur les réponses possibles localement (embauche directe, mise à disposition de personnel par des structures de l'insertion par l'activité économique, cotraitance ou sous-traitance avec des entreprises d'insertion), puis contrôle l'exécution de la clause et évalue son résultat.

Il est recommandé de formuler une telle clause en nombre d'heure de travail, dans le cas de l'insertion. Ces clauses qui doivent être pertinentes, socialement utiles et bien ciblées, doivent être rédigées en respectant les règles suivantes :

- offrir à tous la possibilité de satisfaire à la clause ;
- ne pas fixer de modalités obligatoires de réalisation de la clause, mais offrir plusieurs possibilités. Ainsi, par exemple, si une invitation peut être faite aux candidats de sous-traiter un lot ou une partie du marché à des structures d'insertion agréées, en revanche, est illégale la clause imposant au titulaire du marché de sous-traiter à une entreprise d'insertion agréée par l'Etat certaines prestations ;
- ne pas être discriminatoire à l'égard des candidats potentiels et s'imposer, de manière égale, à toutes les entreprises concurrentes ;
- ne pas limiter la concurrence.

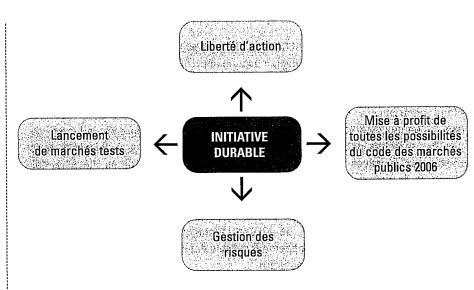
#### 16.5. Les marchés réservés

L'article 15 du code permet aux acheteurs publics de réserver certains marchés ou certains lots d'un même marché à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots doit être effectuée majoritairement par des personnes handicapées. L'avis de publicité doit mentionner le recours à cette réservation.

Cette disposition ne dispense pas les acheteurs d'organiser, entre ces seuls organismes, une procédure de passation des marchés, qui sera fonction des seuils fixés à l'article 26 et respectera les modalités de publicité prévues à l'article 40.

# 1.1 Favoriser les initiatives en matière de développement durable dans les marchés, au delà du code des marchés publics

Figure 1 : Représentation schématique des initiatives à disposition des acheteurs, au delà du code des marchés publics 2006



#### ■ Liberté d'action

À chaque collectivité ses marchés Le maître d'ouvrage public doit réaliser la marge de manœuvre dont il dispose quant à la passation des marchés. Il ne doit pas ainsi se restreindre aux seules modalités juridiques mais au contraire s'adapter surtout aux réalités du terrain et aux attentes de ses collaborateurs. Afin de répondre aux besoins réels de la collectivité ou de l'administration en question, notamment en matière de développement durable, il est nécessaire d'adopter sa propre méthode, celle qui répond réellement aux besoins des acteurs. Aussi, il faut prendre conscience qu'il n'existe pas de démarche unique, mais une multitude de démarches pouvant répondre à des besoins précis. L'objectif visé est certes d'avoir une politique d'achat cohérente et efficace mais aussi imprégnée de développement durable. Les obstacles techniques et juridiques sont, selon sa stratégie, à minimiser ou à relativiser puisqu'ils ne conditionneront pas la réussite de la démarche mais uniquement sa conformité. Le maître d'ouvrage ne doit donc pas perdre de vue qu'il est le porteur de projet, le seul à pouvoir initier une vraie démarche d'achats durables.



#### Mise à profit de toutes les possibilités du code des marchés publics

Exploitez le code!

Les possibilités ouvertes par le code des marchés publics 2006 affichent donc clairement la volonté de l'Etat de laisser l'initiative en matière de développement durable aux acteurs de terrain. Cela se traduit par des modalités de mise en œuvre



plus souples et mieux adaptées que l'on retrouvera par exemple à travers les marchés inférieurs à 4 000 € HT et les groupements de commandes.

→ Ces deux types de marchés qui permettent facilement de mettre en œuvre le développement durable sont décrits en détail dans la partie 2.2 avec les autres formes de marché.

#### Gestion des risques

Les critères de développement durable dans les achats publics sont une pratique récente (formellement depuis 2006), constamment modifiés et aménagés par la jurisprudence. Il est donc nécessaire de définir une prise de risque relative, mesurée et consentie. Cette position peut être un choix délibéré de la collectivité qui, par là, entend contribuer à l'évolution de la réglementation ou être tout simplement l'expression de l'incertitude, (ou si on préfère de la liberté) laissée par la lecture du code des marchés publics et son application. Une telle stratégie laisse la porte ouverte aux initiatives des acteurs de terrain, lesquels sont libres d'évaluer les risques et de prendre les décisions adéquates. Le risque majeur est de voir sa passation de marché annulée, ce qui n'est évidemment pas propre au développement durable. Tous les marchés sont susceptibles d'être annulés pour des raisons multiples (délit de favoritisme, pratiques de clauses techniques sur mesure, préférence locale...): l'intégration du développement durable dans la passation de marché n'est pas un facteur de risque supplémentaire.

Il est possible de distinguer différents degrés d'exigences et donc de minimiser les risques : s'il n'y a pas de doute quant à la recevabilité du critère de développement durable, celui-ci peut être défini comme un critère d'exécution, sinon en cas de doute ou de risque jugé plus important, les exigences en matière de développement durable peuvent être mentionnées en critère de choix. Avant de rechercher une exigence maximale, il est possible d'intégrer des clauses faciles et sans problème juridique particulier. Il est possible de minimiser la prise de risque en s'appuyant sur les **retours d'expériences d'autres collectivités** et de bénéficier de leurs expertises en matière d'achats durables. Ce **partage d'expériences** peut se faire au travers de réseaux régionaux qui se veulent être des lieux d'échange, de mutualisation d'expériences et de formation commune sur la prise en compte du développement durable dans la commande publique.

Enfin, le travail de **partenariat avec les fournisseurs** (cf. partie 1.2.3) permet également de réduire le risque. Ils sont par définition directement impliqués dans la commande publique en tant que potentiels soumissionnaires et détiennent une connaissance importante et capitale sur l'état de l'offre. Il est donc essentiel de les impliquer dans la procédure en amont du marché et de les inscrire dans une démarche d'amélioration constante afin de rendre l'offre durable mieux adaptée et plus accessible.



#### Un risque mesuré

#### Gulline du Réseau

Participer et échanger au sein des réseaux pour une meilleure intégration des critères environnementaux et sociaux dans l'achat public contribue largement à réduire les risques

- → www.ddrhonealpesraee.org
- > www.achatsresponsables.com



#### JURISPRUDENCES EUROPÉENNES DE RÉFÉRENCE :

**CJCE wienstrom - 2003 :** Les critères d'attribution ne doivent pas nécessairement être de nature purement économique. **C-448/01 CJCE Concordia Bus Finland - 2002 :** Objectifs de protection de l'environnement au niveau de l'analyse des offres.

CJCE Beentjes - 1988 : Emploi de salariés aux conditions particulières.

#### JURISPRUDENCES ET REMARQUES DE PRÉFETS

En février 2008, aucune remarque de préfet significative ni jurisprudence nationale en matière d'achat public et de développement durable, n'étant connue, seules des réponses ministérielles ont été formulées :

Question 567 (28/08/2007) Assemblée Nationale : Commercialisation des produits transformés à partir du bois issu de forêts durablement gérées Question 102882 (28/11/06) Assemblée Nationale : Mesures afin d'aider les acheteurs publics à mettre en oeuvre l'intégration de développement durable dans la commande publique

Question 25167 (11/01/2007) Sénat : Justification de l'absence d'objectif de développement durable dans la définition du besoin

Pour avoir accès à l'intégralité des réponses ministérielles, on pourra se référer au site Internet de l'Assemblée nationale et/ou du Sénat :

www.questions.assemblee-nationale.fr www.senat.fr/quesdom.html

Pour obtenir des informations en matière de jurisprudence, on peut également contacter la CIJAP (Cellule d'Information Juridique aux Acheteurs Publics)

- par téléphone au 04.72.56.10.10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
- par télécopie au 04.72.40.83.04
- par messagerie à partir de deux espaces Marchés Publics : celui du site MINEFI collectivités locales : www.colloc.minefi.gouv.fr celui du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : www.minefi.gouv.fr

#### ■ Lancement de marchés tests

Les marchés test permettent une expérimentation grandeur nature et éventuellement progressive. Il s'agit d'engager progressivement une politique d'achats durables par un marché mobilisateur qui cherchera à répondre aux attentes des différentes parties prenantes. Il est important de bien cibler le ou les marchés mobilisateurs afin d'entraîner une vraie dynamique et de limiter les risques de rejet et/ou d'échec au sein même de la structure.

Trois étapes chronologiques sont nécessaires à la réalisation de marchés tests :

- Préparation
- Rédaction
- Lancement et suivi des marchés tests

La préparation (cette étape est longuement présentée dans les parties 1.2.1 à 1.2.3)



Aucune jurisprudence

en France n'a actuellement

été formulée en matière de

développement durable.

s'effectue à travers le recensement des besoins et des attentes des acteurs concernés par ce marché. L'implication des acteurs à ce stade de la démarche conditionnera ou non sa réussite ultérieure. Ceux-ci doivent être les porteurs du projet avant d'en devenir les bénéficiaires. Il est important de prendre en compte les moyens financiers dont la collectivité dispose, tout en restant cohérent avec la politique affichée en matière de développement durable. Il est essentiel également à cette étape de la démarche de faire un état des lieux de l'offre existante. Une bonne connaissance de cette offre permettra d'être exigeant sans être discriminant. Il ne faut pas oublier également de s'informer quant aux retours d'expériences des autres collectivités et administrations afin de pouvoir en tirer profit et de ne pas commettre les mêmes erreurs.

La rédaction des marchés est une étape importante (cette étape est présentée dans la partie 1.2.4.) puisqu'elle concrétise les volontés affichées. Comme précédemment il est important d'impliquer à ce moment de la procédure les fournisseurs pour connaître leurs avis et leur expertise en matière d'offre disponible. Avoir une bonne connaissance de l'offre permet d'éviter par la suite un marché infructueux du fait d'une ambition trop grande ou d'une demande inappropriée. Il s'agit de choisir parmi la boîte à outil du code des marchés publics la procédure et les articles qui permettront au mieux de répondre au besoin et de satisfaire les exigences de la collectivité.

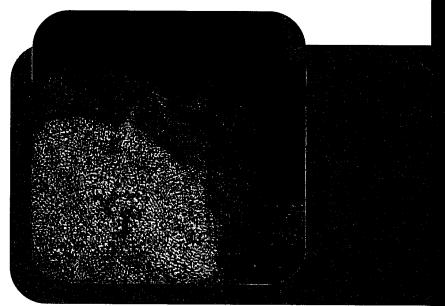
**Le lancement** (cette étape est présentée dans la partie 1.2.5) de marchés tests est la finalité de ce processus. C'est la formalité administrative qui conditionne la réussite ou non des marchés passés.

Dans tous les cas ces marchés tests doivent absolument faire l'objet d'un suivi spécifique qui permettra un réajustement si possible en cours de marché et à une étape suffisamment précoce pour le permettre. La durée du marché test est également importante pour permettre précisément une éventuelle réécriture du cahier des charges à son issue.

S carectificiónes dens le chaix des poduis :

- Produits porteurs de sens
- Produits ayant un enjeu environnemental significatif prouvé
- Produits pour lesquels il existe une offre environnementalement plus favorable, aisée à distinguer
- Produits pour lesquels l'offre environnementalement la plus favorable a des chances raisonnables d'être économiquement acceptable
- Produits bénéficiant d'un terrain favorable au niveau de la collectivité

ADEME – L'achat public éco-responsable : comment prendre en compte l'environnement dans la commande publique ? Mars 2006





# 1.2 Démarche à suivre pour intégrer le développement durable dans l'ensemble des marchés

La mise en œuvre d'une commande publique durable au sein d'une collectivité passe par une succession itérative d'étapes permettant la réussite des marchés :

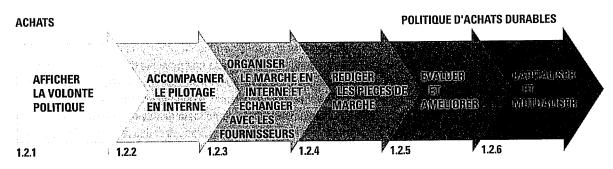


Figure 2 : Représentation schématique des principales étapes d'une politique d'achat public durable

#### 1.2.1 Afficher la volonté politique

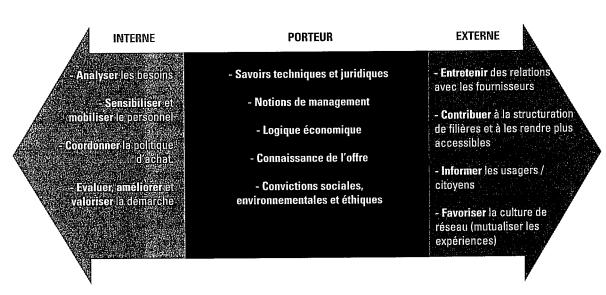


Figure 3 : Les implications internes et externes du porteur de projet en matière de commande publique durable



#### 1.2.2 Accompagner le pilotage en interne

La constitution d'un **comité de pilotage** ou d'une équipe de travail autour du porteur est le fondement du pilotage interne. Dans un premier temps, on a vu qu'il est nécessaire d'identifier des thématiques de marchés porteurs (cf. partie1.1) au sein de certains services pour élaborer des plans d'actions prioritaires lors de réunions de travail.

De par l'évolution des besoins et l'instabilité des marchés, les décideurs sont amenés à posséder et acquérir de plus en plus de connaissances techniques et juridiques leur permettant de mener à bien une politique d'achats responsables.

Pour autant, les acheteurs ou porteurs du développement durable ne doivent sans doute pas rechercher un niveau d'expertise vraisemblablement inaccessible. En effet, de par la diffusion croissante du concept de développement durable et l'explosion de l'offre en regard, la multiplication des produits et des process rend d'ores et déjà inaccessible une connaissance exhaustive de l'ensemble des marchés. L'information et la formation des personnes responsables de marchés, des élus notamment de la commission d'appel d'offre et des acteurs du développement durable (responsable développement durable, chargé de mission agenda 21, etc...) visera donc sans doute plus à une connaissance des grands enjeux environnementaux et sociaux, des principaux outils juridiques existants, des expériences en cours et des procédures à mobiliser pour toucher l'offre existante en matière de développement durable. La concurrence, les systèmes de preuves et de garantie (labels), les pénalités, les échanges en réseau sont les meilleurs garants, de plus en plus efficaces, pour s'assurer de la prise en compte du développement durable dans l'offre reçue.

Le pilotage interne se traduira par une sensibilisation du personnel sur les enjeux du

développement durable dans les achats publics afin de favoriser leur adhésion et leur implication. Pour cela il est nécessaire d'instaurer une certaine transversalité au sein des services afin d'optimiser communication et la circulation d'information. Les relations entre les services, les échanges d'opinions et d'expériences, les projets communs sont autant de facteurs de réussite d'une démarche d'achats durables. L'implication générale de la structure en matière de développement durable favorisera l'intégration des achats durables par les acteurs. L'achat durable doit s'appréhender comme un levier opérationnel important de la politique globale de développement durable.

Même avec la meilleure volonté possible, l'engagement le plus total de la part des acteurs, une politique

(Amil) The decesion for merché : (Amirexe II)

Cette fiche vise à fournir une méthodologie de travail au(x) responsable(s) des achats afin d'optimiser la prise en compte du développement durable dans les achats publics à travers 8 étapes :

- 1. Définition des besoins
- 2. Recueil des informations environnementales
- 3. Etat des lieux
- 4. Considérations techniques, économiques, juridiques
- 5. Rédaction des pièces de marché
- 6. Formulaires ou mémoire technique environnementaux
- 7. Analyse des offres
- 8. Exécution du marché

Source : Factea 2007 modifié Grand Roanne Agglomération

→ Les documents sont en téléchargement sur www.ddrhonealpesraee.org

Depuis sa création jusqu'au suivi de son exécution, une démarche de prise en compte du développement durable dans les marchés publics nécessite des adaptations internes de l'organisation elle-même.



Commande publique durable / éléments méthodologiques

clairement affichée, une démarche d'achat responsable ne peut se concrétiser sans une mise à disposition de **moyens financiers et humains**. La direction doit pouvoir se donner les moyens de réaliser les objectifs fixés en matière de développement durable et doit appréhender cette démarche comme un investissement sur le moyen et le long terme et pas seulement comme une dépense à court terme.

#### 1.2.3 Organiser le marché

Une démarche d'achat durable n'est pas une procédure plus longue qu'une démarche d'achat classique. Il convient néanmoins de bien respecter les étapes afin d'assurer un maximum d'efficacité à la démarche de développement durable entreprise.



Figure 4: Les principales étapes d'une procédure d'achats publics durables au sein des organisations.

#### **■** En interne

La mise en place d'une politique d'achats durables ne signifie pas forcément une rupture avec les pratiques antérieures. Il s'agit surtout d'apporter plus de cohérence avec la politique générale affichée. Cela se traduit dans un premier temps par un inventaire précis des pratiques en matière d'achats pour élaborer un état des lieux préalable à la mise en place de la démarche éco-responsable. Il est important de connaître les usages en matière d'achats et les pratiques habituelles des services pour assurer une certaine continuité et partir de ce qui se fait déjà au sein de la collectivité ou de l'administration. Le recensement des pratiques courantes en matière d'achat par exemple à travers des enquêtes et/ou questionnaires permettront la remontée de ces informations.



#### Exemples d'indicateurs de consommation par usager et/ou service :

- Consommation de papier par mois du photocopieur
- Déplacements professionnels annuels effectués en voiture et en transport en commun
- Consommation moyenne de consommables informatiques par bureau

#### Exemple du groupe de travail sur les achats publics durables initié par le Grand Roanne Agglomération :

#### Méthode :

Mise en place d'un groupe de travail interne sur la commande publique durable en charge d'engager une réflexion sur les enjeux du développement durable et de faire de l'achat public un outil en faveur de l'environnement et du progrès social.

#### Objectifs:

Etat des lieux précis de la commande publique Définition de règles communes durables dans la passation de tous les marchés

Mise en place d'indicateurs de développement durable Mise en œuvre d'une politique durable claire et quantifiable

#### Outils:

Fiches de restitution marché (cf. Annexe 1) Grilles d'évaluation achat durable (service ou produit) Fiche de définition d'indicateurs

→ Les documents sont en téléchargement sur www.ddrhonealpesraee.org

Un tel procédé permettra d'impliquer tous les acteurs dans la démarche et de prendre en compte leurs opinions afin d'entreprendre une démarche d'amélioration continue. La mise en place du pilotage interne permet d'informer sur l'évolution de la démarche et de prendre en compte les interrogations et remarques afin de minimiser les craintes.

Un diagnostic initial garantit également une **définition réelle des besoins** parfaitement adaptée à la réalité du maître d'ouvrage, La connaissance des besoins des différents services et leur consommation habituelle permet également une meilleure gestion des stocks et donc de lutter contre les gaspillages à travers des campagnes de sensibilisation ou si nécessaire des formations auprès des salariés concernés. L'objectif d'une politique d'achat durable sera de consommer intelligemment, avec mesure, de manière respectueuse de l'environnement et de la santé et de façon à intégrer un maximum de plus-values sociales.

Les acheteurs sont souvent éclatés au sein des structures d'où l'importance, lors de marchés transversaux à bons de commande, de coordonner les achats et de sensibiliser les agents aux produits les plus durables. Il ne suffit pas de sélectionner le fournisseur ayant l'offre la plus durable, il faut également s'assurer que les approvisionneurs internes commandent les produits durables du catalogue et non les autres.







Il convient donc de s'interroger sur la pertinence de l'achat voire sa justification. Une remise en cause de l'achat peut être initiée : le produit est-il indispensable ? Ai-je bien quantifier les besoins ? Existe-t-il des alternatives à cet achat ?...

#### Approche des 3R pour la formalisation des besoins :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a mis en place une règle des « 3R » particulièrement adaptée aux critères environnementaux et qui permet de s'interroger lors de la formulation de ses besoins sur la nature de son futur marché :

| REDUIRE    | Cet achat est-il nécessaire ?<br>Existe-t-il des possibilités de partage ?  |  |
|------------|---|--|
| REUTILISER | Le produit est-il facile à réparer et/ou entretenir ?<br>Quelle est la durée d'utilisation du produit ?                     |  |
| RECYCLER   | Le produit est-il composé de matières recyclables ?<br>Ses composants peuvent-ils être démontés et<br>recyclés séparément ? |  |

(Source : La mise en place de l'intégration de l'environnement dans la commande publique au sein de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix – 2004)

#### Aspects sociaux:

Concernant les aspects sociaux, il convient de systématiser la question de l'éventuelle intégration de clauses emploi-insertion et/ou de la possibilité de réserver un lot à des ESAT.

#### **■** En externe : avec les fournisseurs

La passation de marché, pour être en phase avec le degré de maturité du marché, ne doit pas se faire sans une concertation préalable avec les fournisseurs. Ceux-ci seront directement concernés par le marché et détiennent une information capitale sur l'offre. L'enjeu d'une telle démarche est de s'assurer du caractère réel du marché et de la capacité des fournisseurs à répondre aux exigences environnementales et/ou sociales fixées dans le cahier des charges dans un dialogue permanent. Un appel d'offres avec des critères durables trop ambitieux sera décrété infructueux si aucune candidature n'a pu y répondre, d'où l'importance de mettre en place une veille technique permettant une meilleure connaissance de l'offre. La disponibilité des produits et/ou services doit être prise en compte pour la rédaction du marché. L'instauration d'une relation de dialogue avec les fournisseurs est déterminante. Elle aura le double rôle d'apporter une meilleure connaissance de l'offre au pouvoir adjudicateur mais aussi d'inciter en retour le fournisseur à s'inscrire dans une démarche de développement durable. C'est un échange « gagnant-gagnant » dans leguel les deux parties s'efforceront d'être force de proposition en matière de développement durable. Ci-dessous une liste possible des éléments à prendre en compte pour disposer d'une meilleure connaissance durable de l'offre :

- Aspects réglementaires (dont emploi des personnes handicapées)
- Conditions de travail
- Lieu de production
- Ressources utilisées



- Procédé de fabrication
- Utilisation et entretien du produit
- Emballage
- Elimination, recyclage

#### Particularité du travail avec les petits fournisseurs (PME) :

En travaillant avec les petites structures, se pose la question du volume et du délai. Celles-ci ne sont pas toujours suffisamment structurées pour apporter une réponse satisfaisante à l'appel d'offres. Il est donc particulièrement nécessaire avec ce type d'entreprises d'instaurer un dialogue. L'allotissement peut être une réponse plus appropriée pour les PME. En effet, la séparation en lots permet une plus grande facilité d'accès aux PME, grâce à un volume adapté. L'allotissement, par définition, ne permet pas par contre de tirer le marché dans son ensemble vers une plus grande exigence environnementale.

Néanmoins, l'allotissement ne doit pas non plus se substituer à la mise en place d'un partenariat pérenne entre l'acheteur public et les acteurs économiques afin de mieux connaître les attentes et les capacités de chacun en matière de développement durable..

# Les principales sources d'information pour définir les caractéristiques environnementales et/ou sociales et mettre en œuvre le développement durable dans ses marchés :

L'accès à l'information est fondamental lors de la préparation du marché. Il est important de savoir où s'adresser pour trouver de l'information pertinente. Le lecteur trouvera ci-dessous une liste non exhaustive de sites Internet, guides et documents généralistes pouvant être utiles dans la construction d'une démarche d'achat public durable. La recherche d'information doit être permanente et s'inscrit en ce sens à toutes les étapes de la démarche d'achat durable.

→ Nota Bene : Vous trouverez des informations spécifiques à chacun des produits, travaux, services dans les fiches thématiques correspondantes dans la 2 partie du guide.

Guide de la commande publique durable (extraits) - Rhonalpénergie, Environnement.

L'obligation de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de la détermination du besoin débouche sur un besoin d'achat différent pour les maîtres d'ouvrages publics.

Dans ce contexte, elle permet aux opérateurs économiques de faire évoluer spontanément leur offre conformément à ces attentes.



#### **DOCUMENT 5**

LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC EDITION SPECIALE N° 22 OCTOBRE 2011 EXTRAITS

On ne connaît pas assez précisément les conditions dans lesquelles le développement durable est effectivement décliné par les acheteurs. Des études fragmentaires et souvent anciennes ne rendent pas suffisamment compte des progrès importants accomplis ces dernières années.

L'Observatoire économique de l'achat public (OEAP) dispose d'un outil irremplaçable, le recensement des marchés publics, mais qui ne suffit pas à lui seul à percevoir la réalité quotidienne des acheteurs.

Aussi, la DAJ a-t-elle réalisé une enquête (3 février -31 mars 2011) dont l'objectif était de dresser un bilan des pratiques des acheteurs publics.

Je vous laisse découvrir les résultats détaillés de cette consultation riche d'enseignements. A la suite, vous trouverez également des témoignages d'experts : Jacques Barrailler (Service des Achats de l'Etat), Sarah Tessé (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), Laurence Herry (Mairie de Paris), Christine Cros (ADEME), Antoine Bonsch (ADEME Aquitaine), Alain Gouezel (Saint-Brieuc Agglomération) et Catherine Mingret (Angers Loire Métropole).

Pour clore ce numéro spécial, vous trouverez également la liste des documents établis par le GEM « Développement durable ».

A cette occasion, je tiens à remercier tous les acheteurs qui ont participé à l'enquête!

### 1.2. Quelle implication dans la démarche d'achat public durable? TRÈS INÉGALE .... POUR NE PAS DIRE INSUFFISANTE!

→ Moins de la moitié de ceux qui nous ont répondu déclarent mettre en œuvre une politique de développement durable.

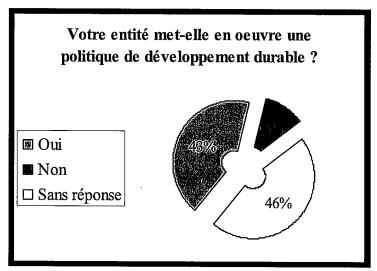
Un dixième avoue ne pas en mettre une en œuvre.

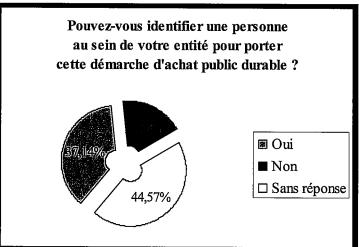
Mais, 46 % n'ont pas souhaité répondre à cette question.

Manifestement, si l'achat durable est plébiscité dans son principe, il y a un décalage important entre cette adhésion de principe et sa mise en œuvre qui reste laborieuse.

→ Un peu plus d'1/3 des acheteurs sont en mesure d'identifier une personne portant cette démarche au sein de leur structure.

Ce chiffre, relativement faible, est cohérent par rapport au point précédent, qui montre un déficit de notoriété d'une telle démarche. L'acheteur est souvent incapable d'identifier un responsable de cette démarche.





#### 1.3. Sont-ils formés? Un peu ...

- → 1/3 ont suivi une formation et pour les 2/3 des personnes formées, cette formation portait à la fois sur la matière environnementale et sociale. Lorsque la formation est uniquement environnementale, elle est cinq fois plus fréquente que la formation uniquement sociale. Manifestement, les enjeux écologiques sont mieux perçus que les enjeux sociaux.
- → Le fait que 2/3 des réponses soient négatives montre un véritable manque de formation, et probablement une sous-estimation de la complexité de l'intégration de clauses de ce type dans les marchés publics. Un gros effort reste à faire, mais les formations manquent également.

#### 1.4. Ont-ils les bons outils : utilisent-ils le PNAAD ? Pas vraiment ...

→ Seuls 20 % des acheteurs ayant répondu connaissent le Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAD) publié en 2007.

#### 5. En pratique, comment faire?

#### 5.1. Déterminer le besoin en intégrant le développement durable : encore trop rare

- → Seulement 1/3 des personnes qui ont répondu prennent en compte des problématiques du développement durable lors de la détermination du besoin. Pourtant, en application de l'article 5 du CMP⁴, ils sont tenus de le faire ; à défaut, ils doivent pouvoir justifier l'absence d'une telle prise en compte. Il faudra donc convaincre les acheteurs publics que ce n'est pas seulement une obligation juridique, mais également une nécessité économique et sociale. On ne peut pas continuer à dépenser sans prendre en compte le caractère durable de l'achat.
- → Trop d'acheteurs, 1/3, disent manquer d'informations concernant l'offre durable. Il est pourtant indispensable de connaître les entreprises présentes dans le domaine d'achat concerné. Sinon, par exemple, comment savoir si un système de management environnemental est efficace? Quelles méthodes utiliser pour évaluer les performances des fournisseurs en la matière? C'est l'occasion de s'informer sur les méthodes de fabrication, les innovations, l'organisation des filières et donc d'adopter un niveau d'exigence en fonction des contraintes des fournisseurs. L'achat public devra certainement se professionnaliser sur ce plan. Qui plus est, 20 % des acheteurs indiquent que l'offre éco-responsable leur paraît insuffisante. Pas gagné!
- → Par ailleurs, pour 20 % des acheteurs le prix est un obstacle. Trop cher le développement durable ?
- → Moins de 10 % adoptent une démarche en coût global<sup>5</sup>. Cette démarche est pourtant un enjeu majeur pour l'efficience économique de l'achat public. Le prix à l'achat est examiné, mais le sont également les coûts de fonctionnement et de maintenance associés à l'usage d'un bien ou de l'équipement acheté. Mais ce point témoigne aussi de la difficulté à concilier intérêts financiers à court terme et objectifs durables à moyen et long terme.

Lorsque les besoins de l'acheteur et les offres éco-responsables des fournisseurs sont identifiés, un niveau d'exigence environnemental peut être déterminé. Comment les acheteurs volontaires déclinent-ils ce niveau d'exigences dans les procédures ?

#### 5.2. Rédiger des spécifications techniques « durables »

 $\rightarrow$  ½ des acheteurs, seulement, interviennent directement dans la rédaction des spécifications techniques et peuvent donc intégrer volontairement le développement durable dans ces spécifications.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir JO du Sénat du 11 janvier 2007

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir le guide du GEM DD : Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maitrise d'œuvre et de travaux - Atelier Impact économique de l'achat public durable (date de publication : mai 2010)

Pour les autres, le « copier-coller » des marchés antérieurs ou la prospection sur Internet sont la règle la plus commune.

Une connaissance précise du secteur économique concerné s'impose. L'acheteur peut s'inspirer, par exemple, des documents ou propositions élaborées par le Groupe d'études des marchés Développement durable, Environnement (GEM-DD), du PNAAPD ou des publications des fournisseurs.

- → Pour simplifier l'expression d'un niveau de performance, l'acheteur dispose d'un bon outil : l'écolabel.
  - 40 % font référence à un écolabel français ;
  - 24 % à un écolabel européen.

A défaut, les acheteurs demandent des engagements déclaratifs aux entreprises (30 %) ou une adhésion à des conventions ou chartes (20 %). Les demandes de certifications privées sont plus rares (15 %) et le contrôle encore plus rare qu'il soit direct ou externe (respectivement (13 % et 6 %).

#### 5.3. Fixer des critères durables de sélection des candidatures et d'attribution des offres

- → Seuls 20 % fixent des niveaux minimaux de capacité pour les candidatures (art. 45 et 52.4 CMP).
- → 25 % fixent des critères d'attribution « environnementaux » (art. 53 CMP). C'est mieux. Mais aux acheteurs de s'engager encore davantage dans cette voie et de se former car 20 % estiment que l'évaluation des offres est rendue plus difficile.

#### 5.4. Fixer les conditions d'exécution du marché

→ Presque 30 % des réponses présentent des conditions d'exécution qui s'appliqueront à l'entreprise attributaire (art.14 CMP). Les acheteurs s'engagent davantage dans cette voie qui permet de garantir ou de renforcer la prise en compte des exigences du développement durable. Mais, les acheteurs reconnaissent que le contrôle des modalités d'exécution n'est pas facile. Ils demandent de l'aide sur ce point notamment.

## 5.5. Autres modalités de mise en œuvre : Réserver des marchés, accepter une variante où organiser des lots

- → Si ¼ des acheteurs recourent aux marchés réservés à des entreprises adaptées<sup>6</sup> (art. 15 CMP), les autres possibilités sont pas ou peu exploitées.
- → 10 % des acheteurs indiquent dans leur cahier des charges accepter des variantes (art. 50 CMP). Ce faible pourcentage s'explique par le fait que l'acheteur ne se sent pas suffisamment informé des actions durables menées dans un secteur d'achat pour autoriser des variantes. Ou s'il décide de ne pas imposer un achat durable ...

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Réserver un ou plusieurs lots du marché, voire le marché entier, à une entreprise adaptée (EA), un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou à toute autre structure employant majoritairement des personnes handicapées dans l'objectif de leur insertion.

#### DÉCRYPTAGE | MARCHÉS PUBLICS

**DOCUMENT 6** 

# Achats durables: oui.

Quel élu oserait aujourd'hui aller à l'encontre du mouvement? L'achat public durable, ou bio, est à la mode et politiquement favorable. Mais quel en est véritablement le coût ?

Christine Raphaël

christine.raphael@territorial.fr

es légumes bio dans des cantines scolaires aux constructions HOE... c'est une nouvelle « culture » de l'achat qui s'installe. Il y a quelques années, les services achat étaient révolutionnés par l'exigence de performance et d'achats « au juste prix ». Désormais, il faut aussi acheter « juste » et « bon pour la planète ». Sans forcément chercher le retour sur investissement, car il est évidemment abstrait, et les retombées se feront sur le long terme, le bien-être et le cadre de vie...

De même qu'un particulier qui voudrait « acheter bio et durable », la collectivité se heurtera à trois ques-

tions:

- le prix : jusqu'où payer plus cher?
- -les filières d'approvisionnement : où acheter et peut-on tout acheter?
- la compétence de l'acheteur : qui est compétent aujourd'hui pour savoir quel produit choisir, à quel prix? Les filières d'approvisionnement sont-elles prêtes? Comment concilier des problématiques locales, l'organisation interne de la collectivité, le prix et les problématiques planétaires?

#### Maîtriser le coût

Pour beaucoup, il n'y a pas de développement durable sans maîtrise du coût. À Lyon, un staff de dix acheteurs de la

direction des achats a pour objectif d'optimiser la qualité par rapport au coût. Mais comment faire quand il s'agit de produits bio. donc de filières nouvelles? « L'achat durable a un coût et des retours immatériels et incalculables, dit Olivier Nys, DGA. Ainsi pour l'un des plus gros marchés qu'est la restauration scolaire, il y a un prix de base et un prix bio. Avec des surcoûts de 7 à 8 %, il ne faut pas faire un choix doctrinal ». La collectivité dit donc calculer quel surcoût « bio » elle peut absorber, et trancher : ce sera 20 à 25 % du marché. L'objectif initial de 50 % sera plus difficile à atteindre, vu le coût des matières de base.

Les filières en sont la cause : nouvelles, anciennes, concurrentielles ou uniques... Pour l'alimentation, certaines ne sont pas assez productives, mais n'ont pas de mal à écouler leurs stocks, donc pas besoin de gros acheteurs... S'il est relativement facile de s'approvisionner en céréales, fruits ou volailles, ça l'est beaucoup moins pour les légumes bio.

#### Trouver des indicateurs de performance

L'ACHAT DURABLE EST

LIÉ À UNE POLITIQUE

SOCIALE, ÉCONOMIQUE

ET ENVIRONNEMENTALE

Comment évaluer le bénéfice réel d'un écoproduit, sa durée de vie, son bénéfice sur l'environnement, et mettre ces qua-

lités en parallèle face à leur coût?

Le conseil général du Val-de-Marne, a entrepris la démarche originale de

tester ces nouveaux produits! Cécile Biercewicz, l'un des acheteurs, explique avancer à pas de loup : « On part de l'expérimentation, on teste, on voit combien ça coûte, et on voit si ça marche. Le problème étant de trouver des indicateurs réels de performance ». Récemment, pour un marché de matériel de bureau, chaque candidat a proposé des écoproduits. Ceux du fournisseur retenu ont été livrés à des agents volontaires avec un questionnaire d'évaluation : ces écoproduits durent-ils plus longtemps? Les stylos sèchent-ils plus vite? Écrivent-ils bien?

#### PLUS DE FORMATION AUX ACHATS RESPONSABLES!

Lors de leurs premières assises, le 11 septembre dernier, les réseaux territoriaux « Commande publique & développement durable » formulaient quinze propositions en vue du Grenelle de l'environnement. Parmi les propositions retenues figurent, entre autres, le développement de l'éducation et de la formation aux achats responsables dans la sphère publique et privée. La thématique de la commande publique responsable a par ailleurs été abordée à plusieurs reprises, notamment par le groupe n° 6, dédié aux modes de développement écologique favorables à l'emploi et la compétitivité (programmes 2 et 6) et, plus marginalement, par le groupe n° 5 via le volet éco-responsablité de l'État.

Source: www.actionco.fr

#### UN CODE DES MARCHÉS PUBLICS « VERTS » POUR 2008 ?

Les achats publics n'ont pas été oubliés à l'occasion du Grenelle de l'environnement. Comme l'avaient proposé les réseaux territoriaux d'achat public, des mesures devraient être prises en matière de commande publique durable. L'une d'entre elles, et pas des moindres, devrait être une refonte du régime de la commande publique afin de rendre les critères environnementaux obligatoires dans les appels d'offres.

# mais à quel prix ?

Il faut tester l'aspect qualitatif du développement durable. Si le produit durable est bon, il sera choisi, même si son coût est plus élevé.

#### L'achat durable mobilise la DG

L'achat durable ne révolutionne pas que la fonction achat, car les questionnements sont transversaux, comme le rappelait, lors d'un colloque au CG38, Christian Riquelme, DG de l'Assemblée des départements de France: « L'achat durable implique directement les DG en raison des mobilisations de tous les services : c'est une nouvelle organisation. L'achat public est lié à une politique



#### Groupe de travail et outils

Un guide pratique a été édité par l'ADF, qui a engagé une réflexion sur le thème « démarche qualité, levier du développement durable ». Un groupe de travail national a été constitué, associant les cent deux départements de France, des collectivités locales, des universitaires, des chercheurs, des consultants, des associations agissant dans le secteur de la qualité, du management, de l'achat public ou du développement durable (administrations centrales, AFAQ/ AFNOR, France qualité publique, association des acheteurs des collectivités territoriales...).

Ce groupe de travail s'est conclu en 2007 par la présentation d'un Guide de la gestion durable ', où l'on apprend qu'une fois réglée la question juridique,

la politique d'achat se doit de trouver le point d'équilibre entre les trois composantes, piliers du développement durable : économie, social et environnement. Un exercice qualifié de « périlleux » : difficulté d'évaluer les besoins notamment; incertitude sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir; acheter seul ou en groupe? Le tout en évitant les pièges du CMP.

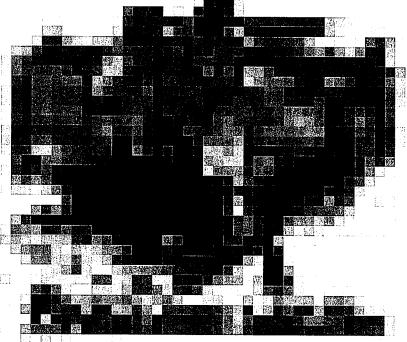
« Le coût et les retours DE L'ACHAT DURABLE SONT IMMATÉRIELS ET INCALCULABLES >>

Au-delà de l'achat, le développement durable est aussi un levier de développement des territoires, de la qualité publique et un formidable outil de management interne... vaste, et donc forcément complexe... Sans oublier que les filières se structureront au fur et à mesure des commandes qui augmentent. Un effet d'entraînement qu'il ne faut pas perdre de vue.

#### ••• DOC DOC •••

#### Pour aller plus loin:

- 1. Le Guide de la gestion durable, publié par l'ADF, qui comprend une partie « guide de l'achat durable »,
- www.departement.org
- Rhône-Alpes qualité publique, réseau d'échange de bonnes pratiques, www.raqp.fr
- ADEME : quide téléchargeable http://www2.ademe.fr
- Pratiques territoriales de DD: www.dd-pratiques.org (banque de données, 135 fiches téléchargeables et contacts)
- Opération Cartouches solidaires, www.collectif-asah.org (réseau qui prendra en charge la collecte gratuite et régulière des consommables des collectivités).





#### **DOCUMENT 7**



Centre de ressources interrégional des acteurs de la politique de la ville et du développement territorial

#### Les clauses d'insertion dans les marchés publics

Dans le cadre des «Mardis de V²», Villes au Carré a organisé le 23 février 2010, en partenariat avec la Maison de l'Emploi du Blaisois, une rencontre sur le thème de l'emploi : Une autre façon de favoriser l'emploi sur les territoires : les clauses d'insertion dans les marchés publics.

Cette journée a permis de clarifier le cadre réglementaire des clauses d'insertion dans les marchés publics

#### La prise en compte du développement durable, un objectif affirmé dans le code de marchés publics

Article 5-1 CMP: « I. – La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accordscadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »

L'article 5 du code des marchés publics impose aux acheteurs publics de prendre en compte, lorsqu'ils en ont la possibilité (et sauf à justifier qu'ils ne le peuvent pas), les objectifs de développement durable dans leurs achats. Ils peuvent ainsi intégrer dans leurs appels d'offres des clauses environnementales, mais aussi des clauses sociales.

Pour favoriser l'insertion professionnelle, le code des marchés publics offre plusieurs possibilités. Il peut faire de l'insertion professionnelle : une condition d'exécution du marché, l'objet même du marché, un critère de sélection, ou encore condition d'exécution et critère de sélection à la fois.

#### L'insertion professionnelle est une condition d'exécution du marché

Article 14 CMP : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et **progrès social**.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation »

L'article 14 fait de la clause sociale une condition d'exécution du marché. L'acheteur public impose aux entreprises de réserver une partie des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion, correspondant soit à un volume déterminé d'heures de travail, soit à un pourcentage déterminé des heures travaillées du marché. Les modalités d'exécution des clauses peuvent être diverses (embauche directe, mise à disposition de personnel, sous-traitance...)

Ex. : Si une commune réalise une piscine municipale, elle peut prévoir dans son marché que l'entreprise attributaire réservera 10 % des heures de travail que nécessite le marché, à de l'insertion. L'entreprise pourra alors réaliser la clause comme elle le souhaite par de la sous-traitance avec des structures d'insertion, ou par l'embauche d'un intérimaire en insertion...

- L'utilisation de l'article 14 est la manière la plus aisée d'intégrer des clauses sociales à un marché, car le marché public ne change en rien sauf à ajouter cette condition d'exécution.
- L'article 14 présente l'inconvénient qu'il est difficile d'en faire bénéficier les personnes les plus loin de l'emploi.

#### L'insertion professionnelle est l'objet du marché

Article 30 CMP: « Les **marchés** et les accords-cadres ayant pour objet des **prestations de services** qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une **procédure adaptée**, dans les conditions prévues par l'article 28 »

L'article 30 fait de **l'insertion l'objet** du marché, dont la **prestation sera le support**. Le but du marché est l'insertion professionnelle, on « achète » de l'insertion. Ce sont donc les structures d'insertion qui répondent aux marchés, et la structure attributaire sera choisie en fonction de sa capacité à insérer et qualifier les bénéficiaires. Il est également possible de l'associer à de l'allotissement et donc de faire un lot spécifique réservé à l'insertion professionnelle.

Ex. : Une commune lance un marché sur de l'entretien d'espaces verts. L'objet du marché est l'insertion professionnelle des bénéficiaires en prenant appui sur la prestation entretien d'espaces verts. Combiné à l'allotissement, il est possible d'avoir un marché de création de logements sociaux dont une petite part à fait spécifiquement l'objet d'un marché d'insertion, et qui avancerait à son rythme en parallèle des chantiers classiques.

- L'utilisation de l'article 30 permet de réaliser de l'insertion professionnelle auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est un bon complément de l'article 14.
- Ce type de marché ne convient pas pour des marchés urgents, car le public auquel il s'adresse nécessite plus de temps pour réaliser la prestation qu'une entreprise classique.

#### L'insertion professionnelle est un critère de sélection des offres

Article 53-1 CMP « I. – Pour **attribuer le marché** au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur **se fonde** :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché »

L'article 53-1 permet aux acheteurs publics d'insérer un critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté parmi les différents critères de sélection des offres.

Ex. : Pour réaliser un marché de nettoyage dans les écoles, une commune peut prévoir dans son cahier des charges des critères de sélection des offres en les pondérant, et avoir un critère de performance en matière d'insertion sociale.

- ✓ Contrairement à l'article 14, l'article 53 permet de sélectionner les offres en fonction de la performance en matière d'insertion
- Le critère de l'insertion doit être pondéré de manière à ne pas être discriminatoire et être considéré comme sans lien avec l'objet du marché, car le risque est de fausser la concurrence et de favoriser les structures d'insertion.

## L'insertion professionnelle est à la fois condition d'exécution du marché et critère de sélection des offres

L'article 14 peut également être combiné avec l'article 53-1 (cf. ci-après). Cela permet de sélectionner les offres en fonction de la performance en matière d'insertion proposées par les entreprises. (Ce critère doit être pondéré parmi les autres)

Ex. : Dans un marché public de construction d'un bâtiment, sur l'analyse de deux offres équivalentes, il est possible de retenir l'entreprise qui proposera un véritable parcours d'insertion à un bénéficiaire, au lieu de celle qui ne proposera que de l'intérim d'insertion.

- ✓ Cette combinaison offre les avantages que présente l'article 14 (simplicité) tout en permettant un effort en matière d'insertion (sera retenue l'entreprise faisant notamment la meilleure offre en matière d'insertion)
- X Il n'est pas encore beaucoup utilisé. Il est nécessaire de le promouvoir.

# L'insertion professionnelle fait l'objet de marchés réservés aux entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail

Article 15 CMP « Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. »

Cet article permet de réserver des lots ou des marchés entiers à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (cf. Article ci-dessus).

Marie BIZERAY pour Villes au Carré Contact : villesaucarre@villesaucarre.org

#### **DOCUMENT 8**

#### "Une démarche globale d'éco-responsabilité"

<u>Contexte</u>: L'achat est considéré sous un angle plus transversal et recouvre les champs de l'économie, de l'environnement et du social et s'intègre précisément dans la démarche du futur Agenda 21 communautaire. La collectivité décide d'utiliser pleinement toutes les possibilités d'actions offertes par le Code des Marchés.

#### Les leviers d'action :

La communauté d'agglomération se fixera des paliers de progression et lancera des marchés pilotes qui serviront de retour d'expériences internes pour faire évoluer positivement la démarche.

Sur le plan **environnemental**, les produits éco-conçus sont priorisés dans les marchés de fournitures. Progressivement, l'éco-conception est également étendue aux autres marchés et conduit ainsi vers une nouvelle réflexion tendant à considérer l'achat dans sa globalité. Ainsi, les référentiels HPE et HQE seront-ils progressivement introduits dans les marchés de travaux et leur utilisation serait généralisée à terme.

Le volet **social** se développe progressivement. A titre indicatif, un partenariat avec la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi pourrait se développer. Ce partenariat pourrait se traduire par la signature d'une convention. L'objectif est de favoriser l'emploi à l'échelle du territoire. Par ailleurs, la communauté, dans un souci d'exemplarité s'engagerait à respecter d'ici 4 ans, la loi en matière d'emploi de travailleurs handicapés (6% de la masse salariale de la collectivité).

En parallèle, les services s'organiseront peu à peu en veilleurs (au travers d'outils d'informations) développent dans leurs domaines respectifs, les outils nécessaires pour récupérer l'information utile. Si la démarche implique de consacrer davantage de temps à l'analyse du besoin, elle permet d'obtenir une information précise sur la maturité du marché et de réduire les risques d'infructuosité.

D'un point de vue **économique**, les offres reçues pourront être confrontées à la réalité du marché, ce qui favorisera la détection de celles anormalement basses et garantira le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Enfin, pour opérer le choix du soumissionnaire, le critère "valeur technique" pèsera de manière plus importante dans la décision finale de l'agglomération. Il sera, selon les cas, décliné en sous critères relatifs à la "performance environnementale" et/ou à la "performance sociale".

#### Bilan:

| Forces   | Faiblesses   |
|--|--|
| Le champ d'action tridimensionnel constitue<br>un choix politiquement fort en vue de<br>devenir une administration éco-  | <ul> <li>La part du budget liée à la prise en compte<br/>du développement durable pourrait être<br/>réévaluée à la hausse;</li> </ul>  |
| <ul> <li>responsable;</li> <li>La collectivité anticipe une future évolution<br/>du CMP tendant à rendre obligatoire la prise<br/>en compte des enjeux de développement<br/>durable dans les marchés;</li> </ul> | Un temps d'adaptation est nécessaire pour redéfinir les besoins de la collectivité en fonction des enjeux du développement durable ;   |
| L'impact financier pourrait être réduit car la démarche est progressive.   | <ul> <li>Les services devront consacrer davanta<br/>de temps à l'analyse du besoin et monter<br/>compétence sur l'analyse des marchés et<br/>veille sur les produits.</li> </ul> |

#### <u>Évaluation</u>:

Niveau d'intégration du développement durable : 7,5/10 Surcoût maximal acceptable pour un marché donné : + 15%

Impact en termes d'image: 6,5/10



